

**N° 26 / 10.
du 29.4.2010.**

Numéro 2757 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-neuf avril deux mille dix.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

1) A.),

2) B.),

3) la société anonyme C.), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

4) la société anonyme D.), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société de droit allemand E.), établie et ayant son siège social à (...), laquelle a fusionné avec la F.) avec siège social à (...), de laquelle elle a repris tous les droits et obligations, la F.) ayant cessé d'exister avec effet au 11 mai 2009,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions du Procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 février 2009 par la Cour d'appel, neuvième chambre, sous les n° 31510, 31516 et 31517 du rôle, signifié le 18 juin 2009;

Vu le mémoire en cassation signifié le 15 septembre 2009 par A.), B.), la société anonyme C.) et la société anonyme D.) à la société de droit allemand E.) qui a repris tous les droits et obligations de la société F.), mémoire déposé le 16 septembre 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice;

Mais attendu que les demandeurs avaient déjà déposé le 18 août 2009, dans le délai légal, un mémoire en cassation dirigé contre l'arrêt du 12 février 2009, mémoire contenant en substance les mêmes moyens que ceux avancés à l'appui du mémoire actuel ;

que le pourvoi actuel est donc irrecevable, le droit de se pourvoir étant épuisé par le premier recours ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne A.), B.), la société anonyme C.) et la société anonyme D.) aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

